

# **BGer 8C\_553/2019 vom 5. Juni 2020**

Bundesgericht, 2020-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_553\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_553_2019)

FR: TF 8C\_553/2019 du 5 juin 2020

IT: TF 8C\_553/2019 del 5 giugno 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai prévu par la loi ( art. 100 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents et sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

La procédure portant sur l'octroi ou le refus des prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente ( art. 105 al. 3 LTF ).

### **E. 3**

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF ).

### **E. 4.1**

Dans un premier temps, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que son état de santé était stabilisé sur le plan orthopédique en se fondant sur son jugement du 18 février 2014, confirmé par le Tribunal fédéral le 29 juillet 2014. Selon lui, le fait que la CNA a repris le versement des indemnités journalières après le prononcé de ces jugements et jusqu'au 31 mai 2016 prouverait qu'elle avait considéré que l'état de santé n'était pas stabilisé.

### **E. 4.2**

Le recourant ne saurait être suivi. Si la cour cantonale s'est en effet référée à son jugement du 18 février 2014, elle a également indiqué que, quoi qu'il en soit, la stabilisation de l'état de santé de l'assuré avait été confirmée par la suite, non seulement par les médecins de la CRR, mais également par les docteur C. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ interrogés à cet égard. Le recourant ne discute pas cette motivation, laquelle n'est au demeurant pas critiquable. Il ressort en effet des pièces du dossier que les médecins qui se sont prononcés sur les atteintes physiques de l'assuré ont retenu de manière unanime une stabilisation de l'état de santé du recourant sur le plan orthopédique (rapports des médecins de la CRR du 18 septembre 2014, du docteur B. \_\_\_\_\_ du 26 avril 2018, des docteurs C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ du 3 mai 2018 et du docteur F. \_\_\_\_\_ du 12 juillet 2018).

### **E. 4.3**

Dans un deuxième temps, le recourant reproche aux premiers juges de ne pas s'être prononcés sur la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique, laquelle aurait pourtant été

préconisée par les médecins de la CRR et aurait pu, selon lui, avoir une influence sur son droit à une rente d'invalidité et sur l'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

#### **E. 4.4**

Ce grief n'est pas davantage fondé. Contrairement à ce qu'il prétend, les juges cantonaux se sont bel et bien prononcés sur la pertinence d'ordonner des investigations complémentaires. En particulier, après avoir nié le lien de causalité adéquate entre les troubles psychiques de l'assuré (majoration des symptômes physiques pour des raisons psychiques) et l'accident du 20 juin 2012, ils ont considéré que l'intimée était fondée à ne pas tenir compte des troubles psychiques tant dans l'évaluation de la capacité de travail que dans celle de l'atteinte à l'intégrité. Ils en ont conclu que des investigations supplémentaires ne se justifiaient pas. La solution retenue par la cour cantonale n'apparaît au demeurant pas contraire au droit. Le jugement attaqué expose en effet de manière convaincante les raisons pour lesquelles il n'existe pas de lien de causalité adéquate entre l'accident en cause et les troubles psychiques de l'assuré - renvoi soit à cet égard aux considérants du jugement entrepris -, la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique n'aurait pas permis d'arriver à un autre résultat, l'existence d'un rapport de causalité adéquate devant être appréciée par le juge et non par le médecin ( ATF 107 V 176 consid. 4b).

#### **E. 4.5**

Vu ce qui précède, la cour cantonale était fondée à prendre en considération uniquement les atteintes physiques de l'assuré pour l'évaluation de la capacité de travail et de l'atteinte à l'intégrité. Pour le reste, le recourant ne conteste pas les limitations fonctionnelles retenues par l'intimée, ni le calcul en tant que tel opéré par cette dernière ayant conduit à constater l'absence d'une invalidité ouvrant le droit à une rente.

#### **E. 5**

Cela étant, c'est à bon droit que la juridiction précédente a nié le droit du recourant à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents et a fixé le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 5%, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise psychiatrique.

#### **E. 6**

Manifestement infondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a LTF .

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.